

BE-A0510_001524_003626_FRE

**Ministère de la Justice. Service de la Police des
étrangers. Inventaire des microfilms du fichier
des dossiers individuels / B. Boone, R.
Depoortere**



**Het Rijksarchief in België
Archives de l'État en Belgique
Das Staatsarchiv in Belgien
State Archives in Belgium**

This finding aid is written in French.

DESCRIPTION DU FONDS D'ARCHIVES:	3
Consultation et utilisation	4
Conditions d'accès.....	4
Recommandations pour l'utilisation.....	4
Histoire du producteur et des archives	5
Producteur d'archives.....	5
Histoire institutionnelle/Biographie/Histoire de la famille.....	5
Archives.....	7
Acquisition.....	7
Contenu et structure	8
Contenu.....	8
Mode de classement.....	8
DESCRIPTION DES SÉRIES ET DES ÉLÉMENTS	9
MINISTÈRE DE LA JUSTICE SERVICE DE LA POLICE DES ÉTRANGERS.....	9
INVENTAIRE DES MICROFILMS DU FICHER DES DOSSIERS INDIVIDUELS.....	9
Fiches de la série A.....	9
Fiches de la série B.....	12

Description du fonds d'archives:

Nom du bloc d'archives:

Ministère de la Justice. Administration de la Sûreté publique. Service de la Police des Etrangers. Dossiers individuels ouverts entre 1835 et 1912 (dossiers nos. 1-999.999)

Période:

1835 - 1912

Numéro du bloc d'archives:

BE-A0510.1539

Etendue:

- Dernière cote d'inventaire: 999999

Dépôt d'archives:

Algemeen Rijksarchief / Archives générales du Royaume

Producteurs d'archives:

Ministère de la Justice. Sûreté publique (ou Sûreté de l'Etat). Police des Etrangers, 1840-1994

Consultation et utilisation

CONDITIONS D'ACCÈS

La partie microfilmée du fichier est librement consultable en salle de lecture. Tant qu'une copie de sauvegarde n'en sera pas réalisée, la partie du fichier reprise sur microfiches doit être consultée, sur demande, par l'archiviste responsable.

Étant donné le caractère confidentiel des renseignements contenus dans les dossiers individuels, les conditions de leur consultation sont déterminées par un avis de la Commission de la Protection de la vie privée (avis n° 24/96 du 13 septembre 1996). Tous les dossiers ouverts il y a plus de 100 ans sont librement consultables. Pour connaître les numéros des dossiers consultables, le lecteur est prié de s'adresser au président de la salle de lecture.

RECOMMANDATIONS POUR L'UTILISATION

Le répertoire alphabétique des dossiers, sous forme de fichier, est divisé en deux séries. La première reprend les dossiers nos 69 à 500000. La deuxième série couvre la suite. Une copie des fiches en carton a été réalisée afin de faciliter la consultation directe. Toute la première série et les fiches de la seconde série allant de Aa à Kab ont été microfilmées. Le présent inventaire décrit le contenu des microfilms. Les autres fiches ont été reproduites sur des microfiches.

Chaque fiche fournit le nom et le ou les prénoms de la personne (avec le nom d'épouse pour les femmes mariées), la localité de naissance, la date de naissance, le numéro du dossier et, éventuellement, la profession. La nationalité n'est pas indiquée.

L'attention des chercheurs est attirée sur le fait que les fiches des hommes et des femmes font l'objet d'un classement séparé, sauf exception ou erreur. Les fiches de tous les hommes dont le nom commence par la même lettre précèdent celles de toutes les femmes dont le nom de jeune fille commence par cette lettre.

Histoire du producteur et des archives

PRODUCTEUR D'ARCHIVES

HISTOIRE INSTITUTIONNELLE/BIOGRAPHIE/HISTOIRE DE LA FAMILLE

Jusqu'en 1994, le ministre de la Justice était responsable de l'exécution des lois relatives à l'autorisation d'entrée, le séjour, l'établissement et l'expulsion des étrangers. Avant 1952, ces lois, peu nombreuses, s'attachaient en fait essentiellement au sort des individus considérés comme indésirables sur le sol national (délinquants et criminels). Pour les étrangers de conduite irréprochable se trouvant sur le territoire de la Belgique, la Constitution garantit dans son article 128 la jouissance de la protection accordée aux personnes et aux biens

1

. Les lois visant les étrangers déterminaient les conditions d'extradition et d'expulsion. On relève principalement :

les lois du 11 octobre 1833

2

, du 5 avril 1868

3

, du 15 mars 1874

4

sur l'extradition des étrangers coupables, à l'étranger, de faits délictueux. Les textes énuméraient les délits et les crimes passibles d'extradition, autorisaient l'arrestation immédiate en cas d'urgence, et le transit par la Belgique des étrangers criminels extradés d'autres pays. La procédure ainsi fixée apportait un certain nombre de garanties d'ordre juridique aux personnes visées.

la loi provisoire du 22 septembre 1835

5

, prorogée à de multiples reprises, et la loi définitive du 12 février 1897

6

trahissaient plus largement du statut des étrangers délinquants résidant en Belgique. Leurs dispositions prévoyaient l'expulsion pure et simple, mais aussi l'assignation à résidence et l'interdiction de résidence.

Les arrêtés-lois du 12 octobre 1918

7

1 Cf. P. WIGNY, Droit constitutionnel. Principes et droit positif, Bruxelles, 1952, p. 263-266.

2 Pasinomie, 1833, n° 1195, p. 239-244.

3 Pasinomie, 1868, n° 150, p. 71-87.

4 Pasinomie, 1874, n° 48, p. 36-52.

5 Pasinomie, 1835, n° 643, p. 282-284.

6 Pasinomie, 1897, n° 57, p. 97-100.

7 Moniteur Belge, 13-19 octobre 1918.

et du 28 septembre 1939

8

autorisaient l'expulsion ou la mise en résidence forcée des étrangers en séjour illégal, et de ceux dont la présence était jugée nuisible ou dangereuse pour la sécurité ou l'économie du pays.

Les mentalités évoluant, le législateur élargit la portée des lois en 1952

9

. L'entrée, le séjour et l'établissement des étrangers en Belgique furent réglementés de manière plus détaillée. Par ailleurs, une Commission consultative des Étrangers, formée de trois membres, fut chargée de donner des avis au ministre de la Justice sur les cas d'expulsion et d'extradition. A côté d'un magistrat honoraire et d'un avocat, y siégeait un Belge âgé d'au moins trente ans, s'occupant d'œuvres d'assistance aux réfugiés, et qui était choisi par l'étranger concerné sur une liste établie tous les trois ans.

Il faudra cependant attendre la fin des années 1970 pour que soit votée une loi d'ensemble sur le statut des étrangers se trouvant en Belgique

10

. Ses articles définissent la notion " d'étranger ", les conditions d'accès au territoire national, de séjour et de refoulement. Ils déterminent la procédure des renvois et modifient quelque peu la composition de la Commission consultative des Étrangers. Des dispositions complémentaires et dérogatoires visent certaines catégories d'étrangers, les ressortissants de la Communauté européenne, les réfugiés, les étudiants. Des voies de recours sont garanties, notamment la requête en annulation auprès du Conseil d'État ou la demande de révision. Enfin, le séjour illégal se voit frappé de peines d'emprisonnement et d'amendes.

La loi du 15 juillet 1987 modifie les règlements applicables aux réfugiés. Un Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides est créé auprès du ministère de la Justice. Composé de trois membres nommés pour cinq ans par le Roi, un Commissaire général et deux adjoints, le Commissariat reconnaît ou refuse de reconnaître, retire, confirme ou refuse de confirmer la qualité de réfugié au sens des conventions internationales liant l'État belge. Ses décisions, obligatoirement motivées, sont susceptibles d'un recours devant la Commission permanente de recours des réfugiés. Celle-ci est composée de quatre membres nommés par le Roi, un juge ou un conseiller effectif, un fonctionnaire du ministère de la Justice, un fonctionnaire du ministère des Affaires étrangères et un avocat. Elle siège et délibère en présence du représentant en Belgique du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, qui a voix consultative. Un ultime recours devant le Conseil d'État est également prévu. On notera que la mise en place effective du Commissariat général et de la Commission de recours sera différée jusqu'en 1994.

8 Pasinomie, 1939, pp. 538-539.

9 Loi du 28 mars 1952 sur la police des étrangers, dans : Bulletin usuel des lois et arrêtés, 1952. n° 333, pp. 215-218.

10 Loi promulguée le 15 décembre 1980. Recueil des Lois, Décrets et Arrêtés, 1980, pp. 3595-3671.

Avant 1994, les compétences relevant du contrôle des étrangers étaient réparties entre deux services du ministère de la Justice :

le contrôle des déplacements des étrangers à l'intérieur des frontières, et de leurs lieux de résidence, était du ressort des services de la Police des étrangers puis Office des étrangers, rattachés à l'Administration de la Sûreté de l'État.

l'autorisation d'établir son domicile en Belgique, ainsi que l'octroi de la naturalisation étaient traités par l'Administration de la Législation du département de la Justice.

En 1994, l'Office des étrangers est transféré au ministère de l'Intérieur.

ARCHIVES

ACQUISITION

En décembre 1948, la Police des Étrangers a versé aux Archives Générales du Royaume une partie importante des dossiers individuels formés depuis son entrée en activité, soit les dossiers numéros 69 à 500000. Tous les dossiers n'ont pas été conservés, l'Administration en a détruit elle-même un certain nombre avant le transfert. En 1965, la suite de ces dossiers jusqu'au numéro 999999 vint augmenter la masse entreposée dans les magasins des AGR, pour un total de plus d'un kilomètre linéaire. Sept ans plus tard, le fichier alphabétique qui permet l'accès aux dossiers compléta le fonds.

Contenu et structure

CONTENU

Les dossiers contiennent des pièces attestant l'état civil, la moralité, les activités et les déplacements de la personne à l'intérieur des frontières belges. Par exemple :

des avis d'arrivée et de départ remplis par le Service de la Population de la commune dans laquelle l'étranger s'inscrit ou qu'il quitte ; ces fiches fournissent le nom de la personne, la date et le lieu de naissance, l'état civil, la nationalité, la composition de famille, la profession, l'adresse en Belgique ;

des photos ;

des avis de déclaration de résidence ;

des fiches de renseignement émanant de la police (enquête de moralité par exemple) ;

des Pro Justitia ;

des extraits du casier judiciaire ;

des renseignements de la Sûreté Publique et, le cas échéant, la référence d'un dossier de cette administration ;

des avis de remise à la frontière remplis par la Gendarmerie Nationale.

Les dossiers liés, notamment ceux de parents, de concubins, sont mentionnés.

MODE DE CLASSEMENT

Le système de classement de l'Administration a été maintenu. Les dossiers sont classés suivant un numéro d'ordre qui leur est attribué au moment de leur ouverture, dans l'ordre chronologique de leur enregistrement par le service de la Police des étrangers. Les dossiers versés ont été ouverts entre 1835 et 1912. Toutefois, la date de l'ouverture ne donne aucune indication sur la date du document le plus récent contenu dans le dossier.

Description des séries et des éléments

MINISTÈRE DE LA JUSTICE SERVICE DE LA POLICE DES ÉTRANGERS

INVENTAIRE DES MICROFILMS DU FICHER DES DOSSIERS INDIVIDUELS

FICHES DE LA SÉRIE A

2997 /1

Aac. Bambri.

Ministère de la Justice. Sûreté publique (ou Sûreté de l'Etat). Police des Etrangers, 1840-1994

2997 /2

Bambro. Bernard.

2997 /3

Bernardes Bonnaire J. E.

2997 /4

Bonnaire J.H. Brouck.

2997 /5

Brouck. Ceuppens M.

2997 /6

Ceuppens P. Corn.

2997 /7

Cort. De Bont F.

2997 /8

De Bont H. Delhougne J. A.

2997 /9

Delhougne J. N. de Vest.

2997 /10

de Vesv. Dubray J. (h.).

2997 /11

Dubray E. (f.) Engel.

- 2997 /12** Engem. Flie.
- 2997 /13** Flin. Galli A.
- 2997 /14** Galli M. Godart T.
- 2997 /15** Godart V. Grijson J.
- 2997 /16** Grijson H. Hébert L.
- 2997 /17** Hébert M. Heyn.
- 2997 /18** Heyr. Huybrechtse.
- 2997 /19** Huybreg. Joubé E.
- 2997 /20** J;-nbert Kleintjes L.
- 2997 /21** Kleintjes M. Kühl O.
- 2997 /22** Kuhl O. Lavigne M.H.
- 2997 /23** Lavigne M.I. Leros.
- 2997 /24** Lerot Lucken.
- 2997 /25** Lucker Martinij.
- 2997 /36** Martno. Michaux G.

- 2997 /27** Michaux J. Muller M.
- 2997 /28** Müller M. Olli.
- 2997 /29** Ollo. Peters J.
- 2997 /30** Peeters J. Poulet A.
- 2997 /31** Poulet A. Repesse Fe.
- 2997 /32** Represse Fo. Roux H.
- 2997 /33** Roux J. B. Schee.
- 2997 /34** Schle. Schunk C.
- 2997 /35** Schunk M. Sort.
- 2997 /36** Sortá. Szwan.
- 2997 /37** Szwär. Till.
- 2997 /38** Tilm. Van As C.
- 2997 /39** Van As M. Vanderlaat.
- 2997 /40** Van der Laat Van Ostayen L.

2997 /41 Van Ostayen P. Verstuyft.

2997 /42 Versuyves Watie.

2997 /43 Watin Wiski.

2997 /44 Wisko. zyv.

FICHES DE LA SÉRIE B

2998 /1 Aa. Baan C.

Ministère de la Justice. Sûreté publique (ou Sûreté de l'Etat). Police des Etrangers, 1840-1994

2998 /2 Baan C. Basse F.

2998 /3 Basse G. Berteaux L.

2998 /4 Berteaux L.G. Bong.

2998 /5 Bonh. Brown S.

2998 /6 Brown V. Casadi.

2998 /7 Casado. Conc.

2998 /8 Cond. Dast.

2998 /9 De Ang. De Block.

2998 /10 De Block E. De Buck D.

2998 /11 De Buck E. Declercq Marie.

2998 /12 Declercq Mart. Defacque.

2998 /13 Defacqz De Graeve L.

2998 /14 Degraeve M. De Honck.

2998 /15 De Houck De Koor.

2998 /16 De Koos de la Pl.

2998 /17 de la Po. Delden H.

2998 /18 Delden A. Delhome.

2998 /19 Delhomme Delroy.

2998 /20 de Loryn De Maeyer.

2998 /21 Demaeyt De Meyer C.

2998 /22 De Meyer C. De Noé.

2998 /23 Denoël Deprez Jé.

2998 /24 Deprez Jo. De Roo B.

- 2998 /25** De Roo C. Descamps E.
- 2998 /26** Descamps F. des Nei.
- 2998 /27** Desnel De Toma.
- 2998 /28** Detomb. De Vos Z. (h.).
- 2998 /29** De Vos A. (f.) De Wit G.
- 2998 /30** De Wit H. Diamanti.
- 2998 /31** Diamanto. Dietrich W. (h.).
- 2998 /32** Dietrich A. (f.) Di Po.
- 2998 /33** Dipp Dobroslav.
- 2998 /34** Dobroslavek Doma.
- 2998 /35** Domb Doreine.
- 2998 /36** Doreinie Douke.
- 2998 /37** Doukb. Drese H.
- 2998 /38** Dresee. Druckm.

- 2998 /39** Drucks Dubra.
- 2998 /40** Dubré Dudek.
- 2998 /41** d'Udeke. Diy.
- 2998 /42** Duk Duplat.
- 2998 /43** Duplay Duq.
- 2998 /44** Dür Duthil.
- 2998 /45** Duthilh Dunm.
- 2998 /46** Dunn Eeckman.
- 2998 /47** Eekmann Eisem.
- 2998 /48** Eisen Elsass.
- 2998 /49** Elsässer Engelmans.
- 2998 /50** Engelmayer Erlich W. (h.).
- 2998 /51** Erlich A. (f.) Est.
- 2998 /52** Esta. Ewen.

- 2998 /53** Ewer Fap.
- 2998 /54** Fahl Farber L.
- 2998 /55** Farber M. Fechn.
- 2998 /56** Fecho. Fellah.
- 2998 /57** Fellati Ferrare.
- 2998 /58** Ferrari Fichet.
- 2998 /59** Fichez Fink 1.
- 2998 /60** Fink F. Fischer W. (h.).
- 2998 /61** Fischer H. (f.) Fleise.
- 2998 /62** Fleish. Fods.
- 2998 /63** Fodt Ford.
- 2998 /64** Forda. Foucart R.
- 2998 /65** Foucart V. Frayerman.
- 2998 /66** Frayermauer Frank A. (f.).
- 2998 /67** Frank B. (f) Frebu.

- 2998 /68** Freby Fret.
- 2998 /69** Fréta. Friesen.
- 2998 /70** Frieser Frossel.
- 2998 /71** Frosser. Furhm.
- 2998 /72** Furho. Gaffé.
- 2998 /73** Gaffen Gallet.
- 2998 /74** Galled Garamil.
- 2998 /75** Garamin. Garzone.
- 2998 /76** Garzoni Gantier W. (h.).
- 2998 /77** Gantier A. (f.) Gehri.
- 2998 /78** Gehrck. Gennard.
- 2998 /79** Gennari Gercke.
- 2998 /80** Gercko. Gettem.
- 2998 /81** Getten Giah.

- 2998 /82** Giai Gilias.
- 2998 /83** Gilib. Giordano V. (h.).
- 2998 /84** Giordano A. (f.) Glasep. J.
- 2998 /85** Glaser Gobba.
- 2998 /86** Gobbe Goeg.
- 2998 /87** Goeh. Goldenberg D.
- 2998 /88** Goldenberg 1. Gomez Q.
- 2998 /89** Gomez R. Goldstein F.
- 2998 /90** Goldstein L. Gossens.
- 2998 /91** Gosser Gourm.
- 2998 /92** Gourr. Graio.
- 2998 /93** Grai Grégoire D. (f.).
- 2998 /94** Grégoire E. (f.) Grillo S.
- 2998 /95** Gillo V. Groos V. (h.).

2998 /96 Groos A. (f.) Grunfeld 1.

2998 /97 Grunfeld J. Guenao.

2998 /98 Guenard Gugenheim M.

2998 /99 Gugenheim R. Guiom.

2998 /100 Guion Gutgen.

2998 /101 Gutges. Habe.

2998 /102 Habi. Hagenbeck G.

2998 /103 Hagenbeck A. (f.) Hallon.

2998 /104 Hallo Hamod.

2998 /105 Hamoie Hansen E.

2998 /106 Hansen F. (f.) Harriri.

2998 /107 Harris Hassler R. (h.).

2998 /108 Hassler A. (f.) Hawking.

2998 /109 Hawkins Hegi.

2998 /110 Hegj. Heir.

- 2998 /111** Heis Hemery.
- 2998 /112** Hemeryck Hennes T. (h.).
- 2998 /113** Hennes A. (f.) Herbaux V. (h.).
- 2998 /114** Herbaux A. (f.) Hermans 1o. (f.).
- 2998 /115** Hermans Ju. (f.) Hersk.
- 2998 /116** Hersch. Heura.
- 2998 /117** Heure. Hilbert R. (h.).
- 2998 /118** Hilbert A. (f.) Himmelbl.
- 2998 /119** Himmelbr. Hochm.
- 2998 /120** Hochs Hoffmann Jo.
- 2998 /121** Hoffmann Ju. Hollf.
- 2998 /122** HDllg. Hoogstr.
- 2998 /123** Hoogsty. Horsm.
- 2998 /124** Horso. Houssiea.

- 2998 /125** Houssier Hubl L.
- 2998 /126** Hubl O. Humblet R. (h.).
- 2998 /127** Humblet A. (f.) Huty.
- 2998 /128** Hutz Ignacia.
- 2998 /129** Ignacia Io.
- 2998 /130** Ief Ivanovic W. (h.).
- 2998 /131** Ivanovic A. (F) Jacobs Ha.
- 2998 /132** Jacobs He. Jaffei.
- 2998 /133** Jaffel Janacek.
- 2998 /134** Janach Janssen Jo.
- 2998 /135** Janssens Ju. Jarosch T.(h.).
- 2998 /136** Jarosch A. (f.) Jeitz N. (h.).
- 2998 /137** Jeitz A. (f.) Jerron.
- 2998 /138** Jerror. John L.

2998 /139 Johna E. Joosten M.

2998 /140 Joosten P. Jouva.

2998 /141 Jouve Jungst.

2998 /142 Jungt. Jur.

2998 /142 Kab. Kadl.

2998 /143 Fau. Favore.

2998 /143 Favori. Feb.

2998 /143 Jur. Kac.

2998 /143 Gold. Cemt.

2998 /144 Aus. Az.